

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

SCPI à capital variable  
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.  
440 388 411 R.C.S. Paris.

##### Avis de convocation

Les Associés de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE sont convoqués, sur première convocation, le 13 juin 2013 à 9 heures 30, à l'hôtel LE MEDITEL, 28 Boulevard Pasteur, 75015 - PARIS (métro Pasteur), en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Il est néanmoins possible que cette assemblée ne puisse valablement délibérer sur les résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire faute de réunir le quorum requis. Les actionnaires de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE seront donc à nouveau convoqués pour le 26 juin 2013 à 10 heures, à l'hôtel LE MEDITEL, 28 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS (métro Pasteur), à l'effet de délibérer sur les résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Il convient en effet de préciser que dans l'hypothèse où le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire est atteint lors de la première convocation, les actionnaires de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE pourront valablement délibérer sur les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire même si certaines d'entre elles sont conditionnées à l'approbation par les actionnaires de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE de résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

##### Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de la Société de Gestion sur l'activité de la SCPI durant l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion de la SCPI et sur les conventions visées par l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les conventions visées par l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation des conventions entre la SCPI et la Société de gestion,
- Quitus à la Société de gestion,
- Quitus au Conseil de Surveillance,
- Affectation du résultat et fixation du dividende,
- Approbation des valeurs de la SCPI,
- Impôt sur les plus-values immobilières,
- Distribution des plus-values de cession d'immeubles,
- Travaux exceptionnels d'amélioration et de travaux d'agrandissement et de reconstruction,
- Autorisation d'échanges, d'aliénations et de constitutions de droits réels portant sur les immeubles,
- Autorisation d'acquisitions payables à terme,
- Autorisations d'emprunts à court et long terme,
- Autorisation d'imputation de frais sur les primes de fusion et d'émission
- Autorisation de refacturation de la cotisation ASPIM,
- Rémunération des membres du Conseil de Surveillance,

##### Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification statutaire relative aux conditions d'agrément d'un associé par la Société de Gestion,
- Modification de l'article 20 des statuts relatif au Conseil de Surveillance,
- Modification de l'article 23 des statuts relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Modification de l'article 26 des statuts relatif à l'Information des Associés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE.

##### Texte des résolutions à caractère ordinaire.

**Première résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports :

- de la Société de Gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui sont présentés dans le rapport annuel.

**Deuxième résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier, approuve les conventions visées dans ces rapports et reconduit les conditions de rémunération de la Société de Gestion jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Troisième résolution.** — L'Assemblée Générale donne à la Société de Gestion quitus de sa mission pour l'exercice écoulé.

**Quatrième résolution.** — L'Assemblée Générale donne au Conseil de Surveillance quitus de sa mission pour l'exercice écoulé.

**Cinquième résolution.** — L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2012 telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.

Elle décide d'affecter le bénéfice distribuable, c'est-à-dire :

— Résultat de l'exercice 2012	42.056.830,56 €
— Report à nouveau des exercices antérieurs	22.942.775,73 €
Total Bénéfice distribuable	64.999.606,29 €

à la distribution des dividendes, déjà versés sous forme d'acomptes aux associés pour 46.091.279,85 € et le solde au report à nouveau soit 18.908.326,44 €.

En conséquence, le dividende unitaire ordinaire revenant à une part de douze mois de jouissance est arrêté à 12,50 €.

**Sixième résolution.** — Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 214-78 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale approuve les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2012, telles qu'elles sont déterminées par la Société de Gestion dans l'annexe à son rapport, soit :

— la valeur nette comptable :	739.262.211,80 €,	soit 190,08 € par part.
— la valeur de réalisation :	842.311.376,16 €,	soit 216,58 € par part.
— la valeur de reconstitution :	984.856.231,07 €,	soit 253,23 € par part.

Les valeurs « par part » sont calculées par rapport au nombre de parts existantes au 31 décembre 2012.

**Septième résolution.** — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à effectuer le paiement de l'imposition des plus-values des particuliers (conformément aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts) pour le compte des seuls associés "personnes physiques" au titre des cessions d'actifs immobiliers qui pourraient être réalisées par la SCPI au cours de l'exercice clos en 2013.

1/ L'Assemblée Générale autorise l'imputation de cette somme sur le montant de la plus-value comptable qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice clos en 2013.

2/ Compte tenu de la diversité des régimes fiscaux existants entre les associés de la SCPI et pour garantir une stricte égalité entre ces derniers, l'Assemblée Générale autorise également la Société de Gestion à :

- recalculer un montant d'impôt théorique sur la base de l'impôt réellement versé,
- procéder au versement de la différence entre l'impôt théorique et l'impôt payé :
- aux associés non assujettis à l'imposition des plus-values des particuliers (personnes morales)
- aux associés partiellement assujettis (non-résidents)
- imputer la différence entre impôt théorique et impôt payé au compte de plus-value immobilière de la SCPI.

A titre de rappel, aucune cession d'immeubles n'est intervenue au cours de l'exercice 2012.

**Huitième résolution.** — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à distribuer aux associés des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles » dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Neuvième résolution.** — Pour la réalisation de travaux exceptionnels d'amélioration et de travaux d'agrandissement et de reconstruction, autorisés par l'article L. 214-50 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à confier à un opérateur extérieur ou appartenant à son groupe, la fonction de Maître d'Ouvrage Délégué.

La rémunération de ces prestations sera fixée aux conditions habituelles de marché et sera réglée directement par la SCPI.

**Dixième résolution.** — Conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code monétaire et financier et dans les limites de l'article R 214-116 du même code, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à effectuer tout échange, aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la SCPI.

Ces opérations pourront se réaliser aux conditions et modalités arrêtées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion informera le Conseil de Surveillance de ces opérations et l'affectation de leur produit, autre que le réinvestissement, sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Onzième résolution.** — Conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de Surveillance, à des acquisitions payables à terme aux conditions qu'elle jugera convenables, financées par fonds propres ou par emprunts dans la limite d'un montant et d'un emprunt maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel.

Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Douzième résolution.** — Dans le cadre des acquisition de biens immobiliers sur réemploi de fonds provenant de cession et conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion, au nom et pour le compte de la SCPI, à contracter des emprunts et à assumer des dettes court terme, d'une durée maximum de 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 10 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date de clôture du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur.  
Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Treizième résolution.** — En vue du financement total ou partiel d'acquisition d'immeubles, au-delà du réinvestissement des produits des ventes, ou du refinancement d'immeubles en exploitation et conformément aux dispositions de l'article L. 214-72 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion, au nom et pour le compte de la SCPI, à contracter des emprunts et à assumer des dettes long terme, s'entendant d'une durée supérieure à 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 20 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date de clôture du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur.  
Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

**Quatorzième résolution.** — L'Assemblée Générale autorise l'imputation, sur les primes d'émission et de fusion figurant dans les comptes de la SCPI, des frais engagés par la SCPI pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de Notaire et commissions.

**Quinzième résolution.** — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à refacturer à la SCPI le montant de la cotisation annuelle versée à l'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier au titre de l'exercice clos en 2013.

**Seizième résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de Surveillance, décide, sous réserve de la non approbation (i) de la modification de l'article 20 des statuts (Conseil de surveillance) objet de la dix-neuvième résolution qui suit et (ii) de la modification de l'article 23 des statuts (Assemblée générale ordinaire) objet de la vingtième résolution qui suit, de fixer à 55.500 euros au maximum, pour l'exercice 2013, le montant cumulé des indemnités et remboursements de frais réels de déplacement pour l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

**Dix-septième résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de Surveillance, décide, sous réserve de l'approbation (i) de la modification de l'article 20 des statuts (Conseil de surveillance) objet de la dix-neuvième résolution qui suit et (ii) de la modification de l'article 23 des statuts (Assemblée générale ordinaire) objet de la vingtième résolution qui suit, qu'en rémunération annuelle de leurs fonctions :

— chaque membre du Conseil de Surveillance recevra une somme forfaitaire de 2.000 euros, à titre de jetons de présence, étant précisé que cette somme sera portée à 3.000 € pour le Vice-Président et 4.000 € pour le Président,

— chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire rembourser les frais et les dépenses qu'il aura effectivement engagés dans l'intérêt de la Société dans la limite d'une somme de 1.500 euros.

#### **Texte des résolutions à caractère extraordinaire.**

**Dix-huitième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide de compléter l'article 7 « Augmentation de capital effectif » par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« — *Agrément*

*Toute souscription de parts sociales de la Société par un tiers étranger à la Société doit recueillir l'agrément de la Société de Gestion.*

*La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.*

*L'agrément résulte soit d'une notification au souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit du défaut de réponse par la Société de Gestion dans le délai de deux mois à compter de la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription du souscripteur. La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.*

*Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément.*

*Si, à l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisés, la Société de Gestion n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur serait considéré comme donné. »*

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir à la Société de Gestion pour modifier la Note d'Information en conséquence.

**Dix-neuvième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société (Conseil de surveillance) comme suit :

« Article 20 - Conseil de surveillance

*1. Composition :*

*Le conseil est composé de sept membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire de la Société.*

*Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi les associés de la Société. Dans l'hypothèse où un membre du conseil de surveillance viendrait à ne plus être associé, il sera réputé démissionnaire d'office.*

*Lorsqu'une personne morale devient membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.*

*Lorsque, par suite de vacance, décès ou démission, le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.*

*Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Les membres du conseil de surveillance de la Société ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés civiles de placement immobilier ayant leur siège social en France métropolitaine (sans distinction de la société de gestion qui les gère).*

*L'associé qui présentera sa candidature aux fonctions de membre du conseil de surveillance conformément au paragraphe 2 ci-dessous, devra communiquer à la société de gestion la liste des mandats de membre de conseil de surveillance qu'il occupe dans d'autres sociétés civiles de placement immobilier ayant leur siège social en France métropolitaine.*

## **2. Nomination - Révocation - Durée des fonctions :**

*Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la Société pour une durée de trois ans.*

*Les fonctions des membres du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du conseil de surveillance intéressé.*

*Le conseil de surveillance se renouvellera partiellement par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le renouvellement annuel par tiers du Conseil de Surveillance aura alors lieu par ordre d'ancienneté.*

*Pour permettre aux associés de la Société de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion sollicitera les candidatures des associés avant l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée notamment à se prononcer sur la nomination des membres du conseil de surveillance. L'appel à candidature et la date de clôture à compter de laquelle les demandes de candidatures ne seront plus prises en compte par la société de gestion, sont publiés dans le premier Bulletin Trimestriel d'Information suivant la date de la clôture de l'exercice.*

*La société de gestion proposera alors aux associés les candidatures recueillies lors du vote d'une unique résolution ayant pour objet la nomination des membres du conseil de surveillance.*

*La convocation des associés de la Société à l'assemblée générale appelée notamment à se prononcer sur la nomination des membres du conseil de surveillance comprend une annexe récapitulant par ordre alphabétique les membres du conseil de surveillance sortants souhaitant et en mesure de demander le renouvellement de leur mandat ainsi que les nouveaux candidats, étant précisé que sont indiquées pour chacun d'eux les informations suivantes :*

*— les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années,*

*— les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires*

*— le nombre de mandats de membre de conseil de surveillance que le candidat occupe dans d'autres sociétés civiles de placement immobilier ayant leur siège social en France métropolitaine.*

*Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.*

*Seront élus membres du conseil de surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des associés présents ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.*

*Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une fois à l'issue de l'exercice de leur premier mandat. A compter de l'expiration de leur second mandat, les membres du conseil de surveillance ne seront rééligibles qu'à l'expiration d'une période de trois ans. Un membre du conseil de surveillance ne peut donc jamais exercer plus de deux mandats successifs.*

*Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société.*

## **3. Rémunération des membres du conseil de surveillance :**

*L'assemblée générale ordinaire arrête chaque année, en rémunération de leur fonction, (i) une somme fixe forfaitaire par membre du conseil de surveillance, à titre de jetons de présence et (ii) une somme maximum par membre du conseil de surveillance, à titre de remboursement des frais et des dépenses engagés par chaque membre du conseil de surveillance dans l'intérêt de la Société.*

## **4. Présidence du conseil de surveillance - Délibérations :**

*Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président, élus pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui notamment statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et renouvellera partiellement le conseil de surveillance. Le président et le cas échéant le vice-président du conseil de surveillance sont rééligibles. Le conseil de surveillance peut les révoquer à tout moment par décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.*

*En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil de surveillance désigne à chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.*

*Le conseil de surveillance nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les membres du conseil de surveillance, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil de surveillance.*

*Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de la société de gestion. En outre, des membres du conseil de surveillance représentant au moins la majorité des membres du conseil de surveillance peuvent demander au président du conseil de surveillance de convoquer le conseil de surveillance sur un ordre du jour déterminé.*

*Le mode de convocation pourra être précisé dans le règlement intérieur du conseil de surveillance.*

*Tout membre du conseil de surveillance peut donner, au moyen du mandat type qui sera joint à la convocation, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux mandats reçus par application de l'alinéa précédent et chaque mandat ne peut être donné que pour une même séance.*

*Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.*

*Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

*Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la Société, et signés par le président de la séance et le secrétaire.*

## **5. Pouvoirs du conseil de surveillance :**

*Le conseil de surveillance a pour mission :*

*— d'assister la société de gestion,*

*— de présenter, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission, dans lequel il donne son avis sur le rapport de la société de gestion et signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion de la Société.*

*A cette fin, il peut à toute époque de l'année, après les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société,*

*— d'émettre un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés de la Société,*

*— de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale,*

*— de convoquer sans délai, en cas de défaillance de la société de gestion, une assemblée générale des associés de la Société devant pourvoir au remplacement de la société de gestion.*

*En outre, en cours d'exercice et en cas de nécessité, le conseil de surveillance peut autoriser la modification des valeurs comptables, de réalisation et de reconstitution de la Société sur rapport motivé de la société de gestion.*

*Le conseil de surveillance devra s'abstenir de tout acte de gestion.*

## **6. Responsabilité des membres du conseil de surveillance :**

*Les membres du conseil de surveillance ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la Société. Ils ne répondent, envers la Société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.*

**7. Règlement intérieur du conseil de surveillance :**

Un règlement intérieur du conseil de surveillance précisera et complètera les droits et obligations des membres du conseil de surveillance ainsi que la composition, la mission et le fonctionnement du conseil de surveillance.

Le règlement intérieur sera adopté lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société.

**8. Dispositions transitoires :**

Tous les mandats des membres du conseil de surveillance en cours à l'issue de l'assemblée générale de la Société de juin 2013 qui a notamment modifié le présent article des statuts de la Société relatif au conseil de surveillance de la Société expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 2 ci-dessous :

A compter de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le conseil de surveillance de la Société sera entièrement renouvelé. Dans ce cadre :

— 4 des nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une période d'un an qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015. A compter de cette assemblée, 4 nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

— 4 des nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une période de deux ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. A compter de cette assemblée, 4 nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

— 4 des nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. A compter de cette assemblée, 4 nouveaux membres du conseil de surveillance seront nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

Pour l'application de cette dérogation, tous les membres du conseil de surveillance seront renouvelés lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, un tirage au sort réalisé par la société de gestion désignant la durée de chaque nouveau mandat, soit respectivement un an, deux ans ou trois ans, par groupe de quatre conseillers.

A compter de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

— le présent paragraphe 8 du présent article 20 des statuts de la Société sera automatiquement caduc,

— les membres du conseil de surveillance seront nommés pour trois ans, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat,

— le conseil de surveillance se renouvellera partiellement par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le renouvellement annuel par tiers du conseil de surveillance aura alors lieu par ordre d'ancienneté. »

**Vingtième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide, en conséquence de l'approbation de la dix-neuvième résolution qui précède, de modifier le troisième alinéa de l'article 23 des statuts de la Société (Assemblée générale ordinaire) comme suit :

**« Article 23 - Assemblée générale ordinaire**

Elle nomme ou remplace les membres du conseil de surveillance et arrête chaque année, en rémunération de leur fonction, (i) une somme fixe forfaitaire par membre, pour le Vice-Président et pour le Président du conseil de surveillance, à titre de jetons de présence et (ii) une somme maximum par membre du conseil de surveillance, à titre de remboursement des frais et des dépenses engagés par chaque membre du conseil de surveillance dans l'intérêt de la Société. »

Le reste de l'article 23 des statuts de la Société demeure inchangé.

**Vingt-et-unième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide, en conséquence de l'approbation de la dix-neuvième résolution qui précède, de modifier l'article 26 des statuts de la Société (Information des associés) comme suit :

**« Article 26 - Informations des associés**

L'avis et la lettre de convocation aux assemblées générales indiquent notamment l'ordre du jour et l'ensemble des projets de résolutions.

La société de gestion est tenue de faire figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale, les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social, ce pourcentage étant réduit, si le capital est supérieur à 760 000 euros, à :

- 4,00 % pour les 760 000 premiers euros,
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 euros,
- 1,00 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 euros,
- 0,50 % pour le surplus de capital.

L'ordre du jour doit comporter également des propositions de candidatures au conseil de surveillance présentées par les associés.

À cet effet, la société de gestion avisera les associés dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice, de la réunion prochaine de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, et les invitera à lui faire connaître dans un délai qui ne pourra être inférieur à huit jours s'ils souhaitent recevoir le texte des projets de résolutions devant figurer à l'ordre du jour, et s'ils ont l'intention, en cas de vacance d'un poste, de faire acte de candidature au conseil de surveillance.

Les associés qui se seront fait connaître, disposeront d'un délai de 15 jours après réception des projets de résolutions qui leur auront été communiqués par la société de gestion, pour lui adresser le texte des résolutions qu'ils souhaitent voir présenter à l'assemblée générale. La société de gestion arrêtera ensuite définitivement l'ordre du jour et les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée générale et précisera s'ils ont ou non reçu son agrément. La lettre de convocation est en outre accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent. Les résolutions proposées par des associés doivent comporter l'exposé des motifs et l'identité de leur auteur.

Les documents et renseignements suivants doivent être adressés aux associés au plus tard quinze jours avant la réunion :

- le rapport de la société de gestion,
- le ou les rapports du conseil de surveillance,
- le ou les rapports des commissaires aux comptes,
- le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue au premier alinéa de l'article L. 214-73 du Code Monétaire et Financier : l'état du patrimoine et le tableau d'analyse de la variation des capitaux propres, le compte de résultat, l'annexe, et, le cas échéant, les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Si un modèle de pouvoir est joint à la lettre de convocation, celui-ci doit notamment reproduire l'ordre du jour de l'assemblée générale et mentionner qu'au cas où le pouvoir serait retourné sans indication de mandataire, il serait émis au nom du signataire du pouvoir un vote favorable à l'adoption des seuls projets de résolutions agréés par la société de gestion.

*Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.*

*Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit à toute époque de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :*

- l'état du patrimoine,
  - le tableau d'analyse de la variation des capitaux propres,
  - les comptes de résultat,
  - annexes,
  - inventaires,
  - rapports soumis aux assemblées,
  - feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées,
  - les rémunérations globales de gestion, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.
- Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie. »*

La présente modification de l'article 26 des statuts de la Société (Information des associés) prend effet immédiatement.

***Vingt-deuxième résolution.*** — L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

*La société de gestion  
AMUNDI IMMOBILIER*

**1302360**